

Objectifs	Se préparer sur les différents champs d'applications demandés lors de l'examen pour futur chef d'entreprise de sécurité.
Contenu	<p>Théorie sur :</p> <p>Connaissance des dispositions concordataires</p> <ul style="list-style-type: none">Le candidat doit connaître, de façon complète, les dispositions, contenues dans le concordat, concernant le champ d'application de celui-ci, les systèmes et conditions d'autorisation, les obligations des entreprises et des agents de sécurité, notamment celles liées à la formation continue, ainsi que les dispositions pénales et administratives. Le contenu de toutes les directives concordataires doit être connu. <p>Connaissance de la législation fédérale</p> <ul style="list-style-type: none">Le candidat doit connaître de façon suffisante les dispositions de la législation fédérale applicables aux activités soumises au concordat. Ces dispositions sont les suivantes :a) Le Code pénal suisse (CPS)<ul style="list-style-type: none">○ Connaissance de certaines dispositions générales du CPS<ul style="list-style-type: none">▪ Définition des crimes (art. 10 al. 2 CPS)▪ Définition des délits (art. 10 al. 3 CPS)▪ Définition des contraventions (art. 103 CPS)▪ Dispositions sur la plainte (art. 30 à 33 CPS)▪ Dispositions sur la légitime défense (art. 15 et 16 CPS)▪ Dispositions sur l'état de nécessité (art. 17 et 18 CPS)○ Connaissance de certaines dispositions spéciales du CPS concernant les infractions suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (art. 117, 122, 123, 125, 126, 128, 128bis, 133 et 134 CPS)

- Infractions contre le patrimoine (art. 137, 138, 139, 144, 160 et 172ter CPS)
- Violation de domicile (art. 186 CPS)
- Infractions contre la liberté (art. 180 à 185 CPS)
- **Le Code des obligations (CO)**
 - Connaissance des dispositions essentielles du contrat de travail (art. 319 à 341 CO), à savoir celles sur :
 - la définition du contrat (art. 319 CO)
 - la conclusion et la révocation du contrat (art. 320 CO, art. 334 à 335 CO)
 - les obligations de l'employeur (art. 322 CO, art. 323 CO, art. 324a CO, art. 327 à 327c CO, art. 331 CO).
 - les obligations de l'employé (art. 321 à 321e CO)
 - Connaissance des dispositions essentielles du contrat de mandat (art. 394 à 406 CO), à savoir celles sur :
 - la définition du contrat (art. 394 CO)
 - la conclusion et la révocation du contrat (art. 395 CO, 404 à 406 CO)
 - les obligations du mandataire (art. 397 à 398 CO)
 - Connaissance des différences essentielles entre le contrat de travail et le contrat de mandat (rapport de dépendance, élément de durée, ...).
- **Les dispositions essentielles de la législation fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants** (loi sur l'assurance vieillesse et survivants, RS 831.10 ; règlement sur l'AVS, RS 831.101). Ces dispositions concernent essentiellement :
 - les personnes assurées
 - les obligations de retenir les cotisations des employés et les obligations d'annonce des salaires
 - la perception des cotisations
 - la limite des salaires pour l'annonce (salaires de minime importance)
 - la responsabilité de l'employeur
- **Les dispositions essentielles de la Convention collective de travail** pour la branche des services

de sécurité conclue le 4 septembre 2003 entre l'AESS et le syndicat UNIA, convention déclarée obligatoire par le Conseil fédéral (NB : au 1.1.2010, la CTT s'applique si plus de 10 collaborateurs sont occupés dans l'entreprise). Ces dispositions concernent essentiellement :

- le champ d'application et les catégories d'agents
 - l'engagement, le temps d'essai et le licenciement des agents
 - l'uniforme et l'équipement
 - la formation de base les salaires et les vacances
 - la prévoyance professionnelle
 - l'assurance-maladie et l'assurance-accidents
- **La législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54; 514.541).** La connaissance des dispositions sur le commerce, la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit des armes n'est pas exigée.
 - **Le code de procédure pénale suisse**
 - dispositions concernant la dénonciation (art. 301 CPP) et la forme de la plainte (cf. art. 304 CPP)
 - dispositions concernant l'arrestation par des particuliers (art. 218 CPP et art. 200 CPP)
 - dispositions concernant le refus de témoigner fondé sur le secret professionnel (art. 171 CPP)
 - dispositions concernant le devoir de prêter main forte à la police (art. 215 al.3 CPP)
 - **Connaissance de la législation du canton dans lequel va s'exercer principalement l'activité**
 - Connaissance des dispositions d'exécution cantonale du concordat (démarches administratives ; autorités compétentes)
 - Connaissance d'autres dispositions cantonales essentielles spécifiques concernant les domaines suivants :
 - Autorité(s) compétente(s) pour recevoir une dénonciation ou une plainte
 - Missions et organisation générale de la police cantonale

	<ul style="list-style-type: none">▪ Législation (cantonale) sur les armes et les munitions▪ Législation sur les établissements publics: dispositions concernant l'ordre et la sécurité dans les établissements publics
Enseignant	Avocat au barreau de Genève – Conciliateur auprès de l'Autorité de conciliation du Tribunal des Prud'hommes
Durée	3 jours (sur des samedis)
Calendrier	Voir planning de formation sur le site www.acasuisse.ch
Lieu	Locaux de théorie de l'Académie Suisse de sécurité
Prix	Chf. 2'100.- (possibilité de payer en trois fois sans frais)